



Fédération Internationale de Handball

b) Règlement du but

Table des matières

	Page
1. Généralités	3
2. Caractéristiques techniques des buts de handball	3
3. Dimensions et schéma du but de handball	4
4. Marque de certification de l'IHF	5
5. Taxe de certification	6
Annexes:	
1 Formulaire de test	7
2 Contrat type	9

1. Généralités

La Fédération Internationale de Handball fixe dans le présent Règlement les caractéristiques des buts de handball, qui doivent être remplies pour que le but correspondant soit reconnu officiellement par l'IHF et puisse obtenir la marque de certification de l'IHF.

2. Caractéristiques techniques des buts de handball

- 2.1. Le but mesure, à l'intérieur, 2 m de haut et 3 m de large. Le but (figure 2) est placé au centre de chaque ligne de sortie de but. Le cadre du but doit être un rectangle. En d'autres termes, les diagonales intérieures mesureront 360,5 cm (max. 361 cm – min. 360 cm, la différence ne peut-être que de max. 0,5 cm dans le même but).
- 2.2. Les montants du but et la traverse qui les relie doivent être réalisés dans un matériau uniforme (p. ex. : bois, métal léger ou matériau synthétique). Les montants et la traverse doivent présenter une section carrée de 8 cm avec des bords arrondis dont le rayon est de 4 ± 1 mm. Les montants et la traverse doivent être peints sur les trois faces visibles du côté de l'aire de jeu en deux couleurs contrastantes et se détachant nettement de l'arrière-plan; les deux buts doivent présenter les mêmes couleurs.
- 2.3. Les bandes de couleur situées à l'intersection des montants et de la traverse ont une longueur de 28 cm dans les deux directions et ont la même couleur. Toutes les autres bandes de couleur auront une longueur de 20 cm.
- 2.4. Le but doit être équipé d'un filet (filet de but) qui doit être attaché de telle manière que le ballon qui entre dans le but n'en ressorte pas immédiatement en poursuivant sa course ou en rebondissant. Si nécessaire, l'on peut utiliser un filet supplémentaire, qui sera placé dans le but derrière la ligne de but. La distance de la ligne de but à ce filet supplémentaire devrait être d'environ 70 cm, avec un minimum de 60 cm.
- 2.5. Autres dispositions techniques: voir figures 1 à 3.

3. Dimensions et schéma du but de handball

Figure 1: Vue de face

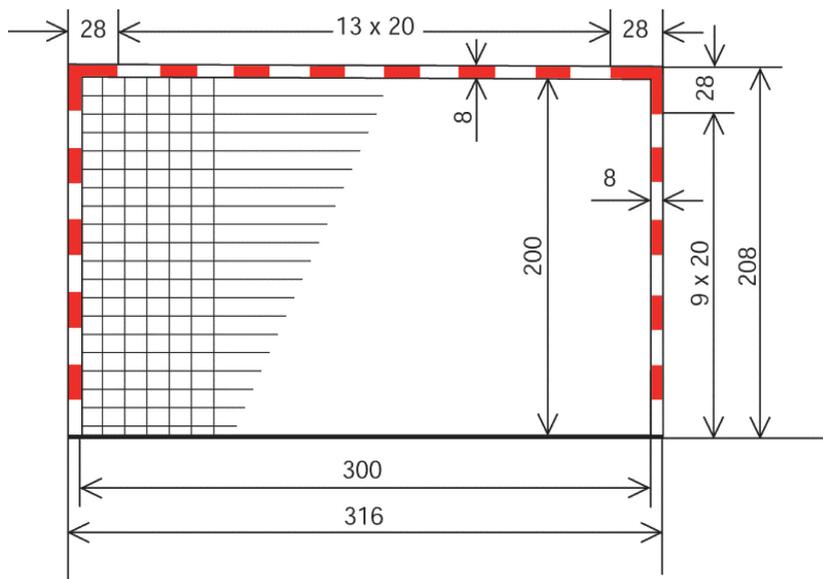


Figure 2: Vue d'en haut

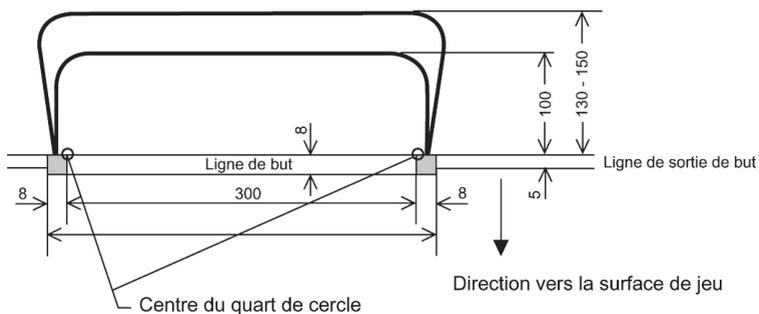
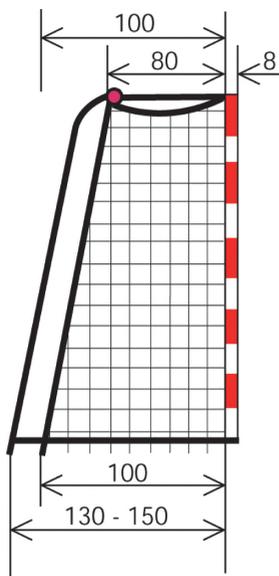


Figure 3: Vue de côté



4. Marque de certification de l'IHF

4.1. Octroi de la marque de certification de l'IHF sur simple demande

- 4.1.1. La marque de certification de l'IHF peut être octroyée à tout fabricant de buts pour autant que celui-ci réponde aux conditions techniques et financières.
- 4.1.2. La demande doit être adressée par écrit, en anglais, français ou allemand, au Siège de l'IHF et être accompagnée des documents techniques requis.
- 4.1.3. Pour le contrôle des caractéristiques techniques, l'IHF désigne un collaborateur. Les frais sont à la charge du fabricant.
- 4.1.4. L'IHF se réserve le droit de retirer la marque de certification des buts si, au cours d'un examen ultérieur, des défauts techniques constatés ne sont pas réparés ou si des obligations financières contractées ne sont pas respectées.
- 4.1.5. La juridiction compétente est celle de Bâle, en Suisse.

4.2. Marquage des buts agréés par l'IHF

Les buts agréés par l'IHF portent une marque de couleur bien visible sur les côtés extérieurs des poteaux de but. Elle se compose du logo officiel de l'IHF et de la mention « IHF Approved Goal » :

IHF Approved Goal



4.3. Utilisation des buts agréés par l'IHF

- 4.3.1. Pour toutes les compétitions officielles de l'IHF, seuls des buts pourvus de la marque de certification officielle de l'IHF peuvent être utilisés.
- 4.3.2. Une liste des fabricants de buts auxquels a été attribuée la marque de certification de l'IHF est tenue au Siège de l'IHF et peut être obtenue gratuitement.

5. Taxe de certification

- 5.1. En versant une taxe de certification, un fabricant obtient le droit de pourvoir les buts – du type contrôlé et agréé – de la marque de certification de l'IHF. La certification est octroyée par le Siège de l'IHF sous la forme d'un contrat.
- 5.2. La taxe de certification doit être versée chaque année en francs suisses, dès la conclusion du contrat pour l'année contractuelle en cours et, pour toutes les années ultérieures, un mois avant la fin de l'année contractuelle.
- 5.3. Le contrat est reconduit tacitement si les parties contractantes ne font pas usage de leur droit de résiliation.
- 5.4. Si une partie contractante n'est plus intéressée par un octroi ou une utilisation ultérieure de la marque de certification de l'IHF, elle doit le communiquer par lettre recommandée et dans un délai de trois mois avant la fin de l'année contractuelle. A défaut de résiliation dans les délais, le contrat est reconduit pour une année supplémentaire.



FORMULAIRE DE TEST - BUTS DE HANDBALL



Fabricant:

Désignation de l'article (des):

Matériau des poteaux et barre transversale:

Poids du but:

Dimension du but : CEN-Norm 2000 x 3000 mm ± 3 mm:.....

Coupe transversale des poteaux: CEN-Norm 80 x 80 mm ⁺⁰ ₋₁ mm:.....

Rayon des poteaux et barre transversale: CEN-Norm: .4 ± 1 mm:.....

Lien entre les poteaux et la barre transversale:

Bicolore sur au moins trois côtés:

Couleurs possibles:

Fixation des buts au sol:

Distance de la fixation du filet:

Usure: Durée de garantie:

Matériau de l'attache du filet:

Dimension de l'attache du filet: Filet de sécurité: oui non

Profondeur du filet en-haut:..... CEN-Norm min. 800 mm:

Profondeur du filet en-bas:..... CEN-Norm min. 1000 mm:

Remarques relatives aux normes CEN EN 749:

Remarques relatives à l'article 2.1. et 2.2. du règlement de l'IHF:

Remarques générales:

Remarques relatives à l'attribution de la marque de certification.....

.....

.....

.....
Lieu / date

.....
Nom / Signature du testeur

Contrat type - Buts -

Etant donné que l'anglais est la première langue officielle de l'IHF, les contrats sont rédigés uniquement en langue anglaise.

CONTRACT

between the

INTERNATIONAL HANDBALL FEDERATION, hereinafter named 'IHF',

with its Head Office at
Peter Merian-Strasse 23
P.O. Box
CH-4002 Basle
Switzerland

and represented by

and

.....

hereinafter named 'Goal Manufacturer',

with its headquarters in

.....
.....
.....

and represented by

.....
.....

§ 1 Subject of the contract

The IHF shall grant the Goal Manufacturer

the IHF seal of approval for handball goals

and, in accordance with the IHF Goal Regulations,

the right to imprint the goals it produces as mentioned under § 2 with the clear coloured imprint, containing the IHF logo and the designation 'IHF Approved Goal'

IHF Approved Goal



The stipulations in the IHF's current Goal Regulations, which form an integral part of this contract and which both parties to the contract recognise in full, shall be authoritative.

§ 2 Specification of goal types

The rights listed under § 1 shall be granted to the following goal type exclusively:

.....

Should the Goal Manufacturer require the rights listed under § 1 for further of its products, an additional or amended contract shall be necessary.

§ 3 Licence fee

According to a decision of the IHF Executive Committee the annual licence fee has been set at

CHF..... (Swiss francs)

for the first contractual year.

The licence fee for the first contractual year, from to is payable upon the contract's conclusion. For all subsequent years it shall be paid by one month prior to the expiration of the contractual year into the IHF account with the UBS AG bank, Basel, Switzerland (account no. 664.538.01 K, BIC: UBS WCHZH80A, IBAN: CH73 0023 3233 6645 3801K). On payment of the licence fee, the Goal Manufacturer gains the right to affix the IHF seal of approval to goals of the tested and approved type(s).

At the time that annual payment is made, the Goal Manufacturer shall notify the IHF in confidence of the previous year's production figures for the individual goal types as mentioned under § 2 of this contract. The IHF is obliged not to make this figure known to any third parties except the members of the Executive Committee.

§ 4 IHF logo

A sample of the IHF logo shall be provided to the Goal Manufacturer, if necessary, at the time the contract comes into force.

§ 5 Duration of contract

This contract shall be valid until further notice, at the earliest from

The contract shall be considered automatically renewed for another contractual year unless the Goal Manufacturer (or the IHF) exercises its rights pursuant to § 6.

§ 6 Termination of contract

The contract shall terminate according to the IHF Goal Regulations. The same right shall also apply to the IHF.

The Goal Manufacturer shall have the right to continue promotion and sale of the approved handball goal listed under § 2 of the contract for a period of six months following the termination of the contract. Simultaneously, it shall notify the IHF in confidence of the last contractual year's production and sales figures for the goal type as mentioned under § 2 of the contract. The IHF is obliged not to make these figures known to any third parties except the members of the Executive Committee.

§ 7 IHF's duty to provide information

The IHF is obliged to indicate to its affiliated member federations at least once a year the existence of all goals mentioned in this contract, and recommend their use.

§ 8 Advertising

The Goal Manufacturer shall have the right to advertise sporadically or regularly in the IHF World Handball Magazine, in return for a contribution to printing costs.

§ 9 Place of jurisdiction

The place of jurisdiction shall be Basle, Switzerland, where the IHF Head Office is located. This contract shall be drawn up in duplicate.

This contract shall come into effect immediately upon signing by the two parties.

Place and date

INTERNATIONAL HANDBALL FEDERATION

Signature
Name
Function

Goal Manufacturer

Signature
Name
Function